

*Note administrative*

**relative au fonctionnement du C.A.A.E.C.E.P.**

---

Information publiée sur le site internet de l'académie de Normandie

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables à l'agrément C.A.A.E.C.E.P.

### Textes de référence

**Article D. 551-1 du code de l'éducation:** les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**Article D. 551-2 :** l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

**Article D. 551-3 :** l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure. L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux articles D. 551-1 et D. 551-2. La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les **critères du tronc commun d'agrément** fixés aux articles 15 à 17-1 du décret du 6 mai 2017, si l'association ne dispose pas ou plus d'un agrément comprenant la validation au titre du tronc commun. La souscription du contrat d'engagement républicain constitue une quatrième condition du TCA entrée en vigueur le 2 janvier 2022.

**Article D. 551-6 :** Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

## Structure :

La DRAJES de l'académie de Normandie pilote l'organisation du Conseil Académique des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public (C.A.A.E.C.E.P.).

Les associations peuvent déposer leurs demandes d'agrément par mail à l'adresse suivante : [drajes-caaecep@ac-normandie.fr](mailto:drajes-caaecep@ac-normandie.fr)

ou par voie postale à la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sur le site de Rouen

55 rue Amiral Cécille  
CS 41052  
76172 ROUEN CEDEX

Pour les informations relatives à la constitution et au suivi des dossiers de demande, les coordonnées téléphoniques du service gestionnaire sont les suivantes

Tél. 02 32 08 88 00 / 06 46 66 83 02

Thomas SIMON, gestionnaire administratif et David DURAND, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué régional à la vie associative répondront aux interrogations relatives à l'agrément pour le C.A.A.E.C.E.P.

## Les étapes relatives à la procédure d'agrément

Les commissions se tiennent 2 fois par an (en juin et en octobre/novembre). Les dates de commissions seront diffusées sur le site internet de l'académie de Normandie dans un encart ; les dates limites d'envoi des dossiers seront également précisées afin de respecter les délais nécessaires au déroulement des modalités d'instructions décrites ci-après.

## Les critères de recevabilité d'une demande

Les associations demandeuses doivent satisfaire à des critères qui sont étudiés en amont de la tenue du conseil académique.

L'association doit - justifier de 2 ans d'exercice attestés par la date d'enregistrement en préfecture ;

- répondre aux 4 critères du tronc commun d'agrément [détaillés en annexe](#) ;
  - répondre à un objet d'intérêt général ;
  - présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
  - garantir la transparence financière ;
  - respect du contrat d'engagement républicain
- justifier de la complémentarité de leurs actions avec l'enseignement public.

## Les modalités d'intervention des associations en établissement scolaire :

Les interventions que les associations proposent peuvent se dérouler pendant le temps scolaire, en appui des activités d'enseignement. Elles peuvent se dérouler en dehors du temps scolaire,

contribuer au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des membres de la communauté éducative.

Les IA-DASEN, IA-IPR (SVT Vie scolaire, Lettres, EPS, Sciences Médico-Sociales - Santé Environnement), conseillers techniques (santé, infirmier, médecin) ou la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC)... sont consultés pour avis, au regard des champs de compétences dans lesquels interviennent les associations qui sollicitent un agrément (compétences psycho-sociales, prévention santé-bien-être, chorégraphie, musique, éducation à l'image, théâtre, activités de lecture, qualité de l'air, faune, flore, découverte de la nature...).

### Les demandes de renouvellement d'agrément

La date de fin d'agrément ne peut faire l'objet d'une prolongation. Sa validité, de date à date, nécessite que la demande de renouvellement soit formulée **6 mois avant le terme de l'agrément en cours**.

### Le champ d'application de l'agrément C.A.A.E.C.E.P

L'agrément délivré à l'échelle de l'académie de Normandie constitue une reconnaissance des actions proposées par des associations en complémentarité avec les programmes scolaires.

Cet agrément constitue parfois un critère d'éligibilité dans le cadre d'appels à projets ou de demandes de subventions auprès de nos partenaires.

Vous trouverez la possibilité de mentionner ces subventions ou référencements dans le dossier de demande (à titre d'information).

Il est rappelé que l'attribution ou le renouvellement de l'agrément au titre du C.A.A.E.C.E.P ne revêt pas de caractère automatique, ni du fait d'une demande d'obtention de subvention, ni du fait d'un référencement auprès de nos partenaires.

## Annexes

### Les critères du tronc commun d'agrément

---

#### **L'association doit répondre à un objet d'intérêt général ;**

- en inscrivant son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ;
- en demeurant ouverte à tous sans discrimination ;
- en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

#### **L'association doit présenter un fonctionnement démocratique ;**

- en réunissant, au moins une fois par an, l'assemblée générale ;
- en garantissant le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par les statuts ou le règlement intérieur ;
- en soumettant au vote de l'assemblée générale l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction et l'approbation du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activité de l'association.

**L'association doit respecter les règles de nature à garantir la transparence financière,**

- en établissant, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, en les communiquant aux membres dans les délais prévus par ses statuts, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation ;
- en assurant la publicité et la communication de ses comptes financiers aux autorités publiques conformément à la réglementation.

**L'association doit respecter les termes du contrat d'engagement républicain**

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.